



**Extrait du procès-verbal  
de la séance ordinaire  
du 25 novembre 2009**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le vingt-cinquième jour du mois de novembre deux mille neuf, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Gilles Dolbec, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Clément Couture, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Louis Hak, Saint-Georges-de-Clarenceville, Serges Lafrance, Henryville, Jacques Landry, Venise-en-Québec, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M Gilles Dolbec.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

**Résolution 11903-09**

**Adoption du règlement pour 463**

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'un avis de motion le 9 septembre 2009 relativement à une réglementation créant le comité chargé de donner son avis sur toute question soumise par la M.R.C. du Haut-Richelieu dans le cadre de la gestion du Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la Rivière Richelieu et des milieux humides associés;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres déclarent avoir reçu le règlement 463, dont acte;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE;**

Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, M. Jacques Desmarais, maire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier de la délimitation du domaine hydrique de l'État et étant sortie de la salle des délibérations;

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte le règlement 463 créant le comité chargé de donner son avis sur toute question soumise par la M.R.C. du Haut-Richelieu dans le cadre de la gestion du Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la Rivière Richelieu et des milieux humides associés (Le Fonds)», avec une modification à l'article 2.2 visant à ajouter la possibilité pour une municipalité locale de nommer par résolution le maire suppléant ou toute autre personne pour siéger au sein du comité;

**RÈGLEMENT 463**

**RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CHARGÉ DE DONNER SON AVIS SUR TOUTE QUESTION SOUMISE PAR LA M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU DANS LE CADRE DE LA GESTION DU FONDS POUR LA PROTECTION, LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU ET DES MILIEUX HUMIDES ASSOCIÉS (LE FONDS).**

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1 Titre**

Le présent règlement s'intitule «Règlement créant le comité chargé de donner son avis sur toute question soumise par la M.R.C. du Haut-Richelieu dans le cadre de la gestion du Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la Rivière Richelieu et des milieux humides associés (Le Fonds)».

**1.2 Territoire touché**

Le présent règlement s'applique à la Rivière Richelieu et aux milieux associés sur le territoire des municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois.

### 1.3 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'interprètent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, lesquels doivent être utilisés comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

#### Comité :

Le comité chargé de donner à la M.R.C. son avis sur toute question qu'elle lui soumet dans le cadre de la gestion du Fonds, en particulier quant aux projets ou travaux dont la réalisation devrait être financée par le Fonds ou quant à la meilleure façon de les réaliser pour assurer la protection ou la remise en état des écosystèmes. Le comité peut aussi, de sa propre initiative, conseiller la M.R.C. en ces matières (article 21).

#### Conseil :

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

#### Municipalités :

Municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois.

#### Municipalité régionale de comté :

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

## ARTICLE 2 CONSTITUTION

### 2.1 Nomination

#### 2.1.1 Membres :

Les membres du comité sont désignés par résolution du Conseil.

#### 2.1.2 Président :

Le préfet de la M.R.C. est d'office le président du comité en son absence, le préfet suppléant assume la présidence. Il cesse ses fonctions lors de l'expiration de son mandat ou cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président. Un écrit en ce sens est transmis à la M.R.C. et prend effet à la date de la réception de l'écrit.

### 2.2 Nombre

Le comité est composé de 11 membres en respectant la répartition suivante :

- 1° une personne possédant une expertise reconnue en matière de protection ou de restauration de milieux humides, des rives, du littoral ou des plaines inondables;
- 2° une personne provenant du milieu des organismes locaux ou régionaux de protection de l'environnement;
- 3° une personne choisie parmi celles qui, sur le territoire de la M.R.C., sont chargées d'appliquer ou de voir à la surveillance de règlements d'urbanisme se rapportant à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- 4° les sept membres du Conseil de la M.R.C. représentant les municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Sainte-Anne-de-Sabrevois.
- 5° le préfet de la M.R.C. ou en son absence, le préfet suppléant.

### 2.3 Mandat

#### 2.3.1 Durée :

Le mandat des membres est d'un an sauf pour les élus.

#### 2.3.2 Reconduction :

Lorsque le mandat d'un membre du comité se termine, il peut être reconduit. La reconduction d'un membre est entérinée par résolution du Conseil.

### 2.4 Remplacement en cours de mandat

#### 2.4.1 Nouvelle nomination :

Le Conseil procède à de nouvelles nominations dans les cas suivants:

- lors d'une démission d'un membre;
- lorsqu'un membre s'est absenté des réunions plus de trois (3) fois consécutives sauf pour les élus;

- lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 2.2.
- Lors de la fin du mandat d'un membre à défaut de reconduction.
- Le membre nommé suite à un évènement de l'article 2.4.1 termine le mandat en cours.

**2.4.2 Démission :**

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la Municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

**ARTICLE 3 FONCTIONS**

**3.1 Description des fonctions du comité :**

Le comité donne son avis sur toute question que la M.R.C. lui soumet dans le cadre de la gestion du Fonds, en particulier quant aux projets ou travaux dont la réalisation devrait être financée par le Fonds ou quant à la meilleure façon de les réaliser pour assurer la protection ou la remise en état des écosystèmes. Le comité peut aussi, de sa propre initiative, conseiller la M.R.C. en ces matières (article 21).

**3.2 Limite du champ d'intervention**

Les recommandations du comité visent la protection, la restauration et la mise en valeur de la partie de la Rivière Richelieu visée par la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection des milieux humides le long d'une partie de la Rivière Richelieu, ainsi que des milieux humides qui lui sont associés dont ses rives et sa plaine inondable (P.L. 28 adopté le 18 juin 2009).

**3.3 Rapport**

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

**ARTICLE 4 FINANCEMENT**

**4.1 Rémunération et dépenses**

Les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2.2 reçoivent une rémunération de 75\$ par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement au taux fixé par la M.R.C. pour les élus et membres du personnel. Cette rémunération peut être modifiée en tout temps par résolution du Conseil.

Pour réclamer le remboursement de cette dépense, ces dernières doivent présenter la formule de réclamation fournie par la M.R.C. dûment complétée et signée au secrétaire-trésorier.

**ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES**

**5.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ: GILLES DOLBEC  
Préfet

SIGNÉ: JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

Signé: Gilles Dolbec, préfet

Signé: Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Joane Saulnier,  
M.R.C. du Haut-Richelieu

